

VENDREDI 17 FEVRIER 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE (1).

On a dit, et l'on a eu raison de le dire, que le travail est la source la plus naturelle et la plus légitime de la propriété. Sous ce rapport, on a également eu raison de revendiquer des récompenses pour le plus estimable de tous les genres de travail, pour celui qui féconde l'intelligence et fait éclore la pensée. Mais ne s'est-on pas mépris sur le caractère de ces récompenses, et ne s'est-on pas, sur ce point comme sur tant d'autres, payé de mots sonores plus que de réalités utiles? Si l'industrie et le travail conduisent à la propriété, la manière d'amener ce résultat varie suivant les objets auxquels s'appliquent le travail et l'industrie. Le laboureur qui cultive son champ, crée par son labeur un objet qui tombe aussitôt dans le commerce : la récolte qu'il moissonne est son ouvrage ; la propriété de cette récolte devient sa récompense. Mais le médecin qui guérit un malade, ne devient pas propriétaire de la santé qu'il a rétablie ; le maître qui enseigne une science à son élève, ne devient pas propriétaire des développements acquis par cette jeune intelligence. Dirait-on pourtant que leurs services ne méritent point d'estime et n'obtiennent point de récompense? Nullement, mais ils obtiennent une autre genre de récompense. Ce n'est pas la propriété de la chose produite, puisque la chose produite n'est point susceptible de propriété ; c'est un équivalent qu'on désigne alternativement sous les noms d'honneur, de prix, de salaire. Ici s'applique la loi des échanges, et c'est en ce sens qu'on dit fort bien que toute peine mérite salaire.

Ceci bien entendu, il nous paraît convenable, si l'on veut faire quelque chose de praticable et d'utile touchant les droits d'auteurs de rechercher d'abord de quelle nature sont ces droits, s'ils existent à titre de propriété ou à titre de salaire : toute méprise, on le sent, sur ces notions premières, conduirait inévitablement à des erreurs non moins fatales aux auteurs qu'à la société elle-même.

Nous voici dès-lors conduits à examiner 1° S'il existe une propriété intellectuelle; 2° quelles en sont les limites; 3° quels sont, en dehors de ces limites, les droits qui peuvent compéter aux auteurs.

Qu'il existe une propriété intellectuelle, c'est ce que nul homme de sens ne voudra contester. La pensée est le plus noble attribut de l'homme ; elle est ce qu'il y a en lui de plus intime, de plus indépendant, de moins susceptible d'être usurpé.

Ainsi, d'abord, chacun est évidemment propriétaire de sa pensée, en ce sens que nul n'a droit de l'en déposséder, de le forcer de penser autrement qu'il ne pense, ou de produire au dehors une expression qui ne soit pas l'expression véritable de ses sentiments. Toute institution qui prétendrait imposer des dogmes absolus, des articles de foi obligatoires, des professions de principes ou de croyances ; prohiber l'examen et le raisonnement ou en restreindre la liberté, serait à condamner sous ce premier rapport.

Dans un sens plus matériel et plus directement applicable à notre sujet, il est encore impossible de ne pas reconnaître que l'action de la pensée peut donner naissance à une véritable propriété. La pensée est un agent, et le plus puissant de tous peut-être : elle est capable de produire, et cette production peut entrer dans le commerce. Les produits de la pensée constituent donc une propriété très réelle.

Un homme doué du talent d'écrire a médité sur un sujet ; il a composé un ouvrage, rédigé un manuscrit. Certes, ce manuscrit constitue entre ses mains une propriété des plus respectables : le lui ravir est un vol ; le contraindre à le publier ou à le supprimer serait un odieux abus de pouvoir. Cette propriété est, comme toute autre, susceptible de commerce : le propriétaire peut la vendre, la donner, la léguer ; elle passe à ses héritiers ; elle est susceptible de revendication ; enfin, ce qu'il faut noter, car ici se révèle le principe d'une distinction importante, elle n'est pas seulement sous la garantie du droit civil, mais sous la garantie du droit des gens : partout où il y a des lois (et c'est là l'un des caractères de la propriété véritable), elle subsistera sous leur protection.

Voilà donc la propriété intellectuelle bien établie. Mais, en la constatant, nous n'avons rien fait encore pour l'objet qui nous occupe : la question qui divise les juristes n'est pas de savoir s'il existe une propriété intellectuelle, mais où s'arrête cette propriété.

Examinons. Ici, je demande qu'on veuille bien me suivre avec un esprit dégagé de prévention. On sent que, sur de telles questions, il serait difficile d'être clair pour qui ne voudrait pas être attentif : je demande surtout qu'on veuille bien ne pas devancer ma pensée, car je n'aurai fini qu'à la fin.

Dans la recherche des principes, ce qu'il faut avant tout consulter, c'est la nature des choses. Qu'est-ce qu'avoir un objet en propriété? C'est, le mot lui-même nous l'indique, l'avoir à soi privativement, à l'exclusion de tout autre. Cela est si vrai que les choses communes à tous par leur nature, l'air, le feu, la lumière, ne tombent point dans le commerce.

Que faut-il donc pour qu'une chose soit susceptible de propriété? Qu'elle puisse être possédée privativement, tenue en propre : ce qui suppose, dans cette chose, une individualité certaine. Aussi voyons-nous que l'on ne possède que des individus. Les genres ne sont point susceptibles de propriété ; je puis avoir à moi telle montre ; mais je ne puis être propriétaire du cheval, de la montre, en général.

Dès-lors, pour savoir où s'arrête la propriété intellectuelle (1) Les Chambres doivent s'occuper bientôt d'un projet de loi sur la propriété littéraire. Nous croyons donc opportun de publier un travail que nous devons à une obligeante communication de M. Berville, premier avocat-général près la Cour royale de Paris. Ce travail est extrait d'un ouvrage inédit sur la production intellectuelle et les droits qu'elle peut conférer. Jurisconsulte habile et écrivain distingué, M. Berville était plus que tout autre appelé à traiter un pareil sujet.

proprement dite (prenez garde que je dis la propriété et non le droit d'auteur), il ne faut que saisir le point où la pensée cesse d'être susceptible d'appropriation, de détention exclusive. Ce point, c'est l'instant de la publication.

Qu'est-ce qu'un livre? c'est un écrit dont la presse a multiplié les copies. Qu'est-ce qu'un écrit? Ce sont des paroles fixées au moyen de signes matériels. Qu'est-ce que la parole? un instrument de communication entre les hommes. Les livres ne sont donc que des moyens de communiquer nos sentiments et nos pensées. Et c'est bien ainsi que les auteurs l'entendent, car ce n'est pas d'ordinaire pour se complaire à soi-même qu'un écrivain se donne la peine de faire un livre : s'il compose, c'est pour publier.

Maintenant, qu'est-ce que publier un écrit? C'est communiquer au public les idées qu'il renferme. Et qu'est-ce que communiquer une idée? C'est en multiplier l'existence autant qu'il y a de personnes qui reçoivent la communication.

Tel est, en effet, le caractère qui distingue la transmission des choses intellectuelles de toute autre transmission. Quand je vous transmets un domaine, un meuble, un titre de créance, je m'en dépouille pour vous ; je perds ce que je vous donne ; c'est ce dépouillement qu'on nomme en droit tradition. Au contraire, quand je vous transmets une idée, vous l'acquiescez ; mais je ne m'en dépouille pas. Vous la transmettez à votre tour sans la perdre davantage. L'idée se multiplie en circulant ; elle existe autant de fois qu'il y a d'esprits qui l'ont reçue. Les propositions d'Euclide, les vers de Virgile peuvent être en même temps dans dix millions d'intelligences, peuvent ainsi co-exister simultanément dix millions de fois, à la différence de choses de commerce, dont l'existence est une, et qui ne sont choses de commerce qu'à cause de cela même ; et, pour peu qu'on veuille y réfléchir, on verra que la publication n'est qu'une conséquence de cette propriété qu'a la pensée de se multiplier en se communiquant. Autrement, comment se publierait-elle? Publie-t-on un individu? Publie-t-on une chaise, une table, une voiture? Publier une pensée, une série de pensées c'est les communiquer ; les communiquer, c'est les multiplier ; les multiplier c'est leur enlever cette individualité, condition sine qua non de la propriété.

Par la publication, un écrit cesse d'être un objet certain, une unité ; il se multiplie, il devient plusieurs. La pensée, une fois émise, ne se laisse plus renfermer dans les liens de droit ; elle pénètre dans tous les esprits : c'est le jour qui entre dans vos yeux ; c'est le son qui frappe vos oreilles ; c'est quelque chose de plus subtil encore et de plus incoercible. Or, nulle puissance ne peut faire que ce qui est rendu public continue d'être privé. Le propriétaire d'un héritage peut le clore et fermer sa porte ; le propriétaire d'un meuble peut le mettre sous la clé : mais où sont les portes, les murs qui m'empêchent le partage de vos idées après leur publication? M'empêchez-vous de lire et de relire votre livre, de le savoir par cœur, de le réciter à qui bon me semble? Vous êtes encore propriétaire, dites-vous? Eh bien! faites donc l'essai de votre propriété ; essayez de retirer de la circulation l'idée que vous avez émise ; essayez d'effacer de la langue l'expression frappante dont vous l'avez enrichie ! Singulière propriété que celle dont le premier venu dispose sans votre aveu, à votre insu, malgré vous-même !

Racine, s'il vivait encore, pourrait-il m'empêcher de savoir par cœur tous les vers d'Athalie? Montesquieu, de posséder et de communiquer toutes les vérités exposées dans l'Esprit des lois? Où donc est leur main-mise sur leurs pensées, sur leurs paroles? A quel Tribunal citeraient-ils les intelligences coupables de détenir indument cette propriété? Par quels mandemens de justice les contraindraient-ils à restituer? Quels huissiers seraient chargés des contraintes?

Nous disions tout à l'heure que la notion de propriété ne s'applique qu'aux individus, non aux genres : c'est ce que nul ne conteste. Eh bien ! quand vous publiez un manuscrit, que faites-vous? d'un individu vous faites un genre. Quand je nomme l'Émile, je ne désigne point tel ou tel exemplaire en particulier ; je désigne un être moral, une abstraction, un type qui peut se reproduire à des myriades d'exemplaires, qui peut co-exister à la fois dans des myriades d'intelligences. Fondez-moi donc ici la propriété, la détention privative, l'affectation spéciale !

J'attends l'objection ; « Bon, me direz-vous, pour la pensée en elle-même ; mais ses produits matériels ? car enfin avec des pensées on fait des livres, et les livres sont dans le commerce. »

Rien de plus vrai ; mais voyez que vous ne faites que reculer la difficulté. Dès que vous abandonnez la propriété de la pensée pour vous rattacher à la propriété de l'objet matériel, vous voici amenés à convenir que tout acquéreur d'un livre a un droit égal au droit de l'auteur ; quiconque a le texte à sa disposition peut alors faire ou refaire des livres avec ce texte, en payant les frais d'impression. Est-ce là votre système? Vous allez plus loin que moi dans ma thèse. Sortez-vous de là ? vous retombez dans la thèse que je viens de réfuter.

« Non, insisterez-vous peut-être, la propriété littéraire, le droit de l'auteur n'est pas précisément le droit d'interdire le partage de sa pensée, mais d'interdire les bénéfices qu'on peut faire avec sa pensée. »

A la bonne heure ; nous voici dans le vrai : j'ai seulement à vous dire ici que ce droit n'a rien de commun avec le droit de propriété ; que c'est tout bonnement un privilège pour la vente des livres faits avec vos pensées, et que ce privilège n'est lui-même autre chose qu'un salaire.

C'est ce que nous verrons à développer dans un second article.

BERVILLE.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 16 février.

VIOL. — BEAU-PÈRE. — AUTORITÉ. — Le beau-père, qui commet un viol sur la fille issue du premier mariage de sa femme, doit-il être considéré comme ayant autorité sur sa victime et puni de la peine portée par l'article 333 du Code pénal, lorsque la mère de cette dernière n'a pas rempli les formalités nécessaires pour la conservation de la tutelle, et que, par suite, le beau-père n'a pas la qualité de co-tuteur? (Rés. aff.)

Cette question s'est présentée aujourd'hui pour la première fois devant la Cour de cassation dans les circonstances suivantes :

Audibert, concierge des prisons militaires de Marseille, marié depuis treize ans avec la demoiselle Grimaud, veuve Vigne, avait conçu une passion désordonnée pour la demoiselle Vigne, âgée de 18 ans, fille du premier lit de sa femme. Plusieurs fois il avait essayé de la séduire, mais toujours ses tentatives avaient été vivement repoussées. Au mois de mars 1836, Audibert conduisit la demoiselle Vigne chez un restaurateur aux portes de Marseille ; après le repas, il s'enferme avec la jeune fille, et malgré sa résistance et ses cris, il parvient à consommer son crime. L'instruction a révélé que pour vaincre la résistance de sa belle-fille, Audibert la menaçait de la faire dévorer par un bouledogue qu'il avait amené avec lui, et qui, obéissant à la voix de son maître, s'était déjà élancé sur la malheureuse jeune fille.

Traduit, le 20 janvier dernier, devant la Cour d'assises d'Aix, Audibert fut déclaré coupable de viol sur la personne de la demoiselle Vigne, étant en état de mariage avec la mère de celle-ci et étant par conséquent beau-père de sa victime. Sur cette déclaration, le ministère public soutint, qu'en sa qualité de beau-père, Audibert avait autorité, dans le sens de l'article 333, sur sa victime, et requit que, par application dudit article, il fût condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Mais la Cour, considérant que la qualité de beau-père ne confère pas nécessairement l'autorité sur les enfants du premier lit et qu'il n'était pas établi que, dans l'espèce, la veuve Vigne eût accompli, avant son convol en secondes noces, les formalités prescrites par l'art. 395 du Code civil pour se faire maintenir dans la tutelle et faire déférer la co-tutelle à son deuxième mari ; et qu'ainsi celui-ci n'avait aucune autorité légale sur la demoiselle Vigne, fut application à Audibert de l'art. 332, § 1^{er} du Code pénal, et le condamna à dix ans de travaux forcés.

C'est contre cet arrêt que le ministère public s'était pourvu pour fausse application de l'art. 332, § 1^{er} et violation de l'art. 333.

M^e Lanvin, avocat d'Audibert, a combattu ce pourvoi. Il a dit en substance :

« Celui qui épouse une veuve ayant des enfants mineurs d'un premier lit, devient par le fait même du mariage, beau-père de ces enfants ; mais cette qualité de beau-père est insuffisante, par elle-même, pour lui conférer autorité sur eux. L'autorité du beau-père sur ces enfants ne peut dériver que de son titre de co-tuteur, titre qui, aux termes des art. 395 et 396 ne lui appartient qu'autant que la mère des enfants a convoqué le conseil de famille avant son convol en secondes noces et a fait décider par ce conseil que la tutelle lui serait conservée et que son nouveau mari deviendrait co-tuteur. En fait, il est constant qu'aucune des formalités prescrites pour la conservation de la tutelle à la mère et la délation de la co-tutelle au mari, n'a été remplie, soit avant, soit depuis le mariage. Donc la Cour d'assises a bien jugé en considérant qu'Audibert n'avait pas autorité sur la demoiselle Vigne dans le sens que l'article 333 attache à cette expression. »

L'avocat termine en invoquant plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment un arrêt rendu le 6 décembre 1828 par les chambres réunies, qui ont jugé que l'autorité dont parle l'article 333 n'est pas une simple autorité morale et que ce texte doit s'entendre d'une autorité civile et de droit.

M. Hébert, avocat-général, a pleinement adopté les principes plaidés par M^e Lanvin et a conclu, comme lui, au rejet du pourvoi du procureur-général.

Mais la Cour, après un délibéré qui s'est prolongé pendant deux heures, a rendu l'arrêt dont voici la substance :

« Vu les art. 332, § 1^{er}, et 333 du Code pénal combinés ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 372 du Code civil, l'enfant reste sous l'autorité et la puissance paternelle jusqu'à sa majorité ou son émancipation ;

« Attendu que cette autorité continue d'exister avec quelques modifications dans la personne de la mère, après la mort du père et même après que la mère a convolé en secondes noces ; que, dans ce cas, le mari entre en partage de cette autorité sur les enfants ; ainsi que cela résulte de la combinaison des art. 213, 395 et 396 du Code civil ;

« Attendu qu'en ne considérant pas le beau-père comme ayant autorité sur l'enfant issu du premier mariage de la femme, et en ne faisant pas application à l'accusé des dispositions de l'art. 333 du Code pénal, la Cour d'assises d'Aix a violé la loi et fait une fausse application de l'art. 332, § 1^{er} ;

« Casse et annule, etc. »

Cet arrêt confirme la jurisprudence déjà adoptée par la Cour dans un arrêt rendu au rapport de M. Vincens Saint-Laurent, le 26 février 1836.

CONSCRIPTION. — SUPPOSITION DE PERSONNE. — RÉFORME. — Le fait de se présenter devant un Conseil de révision sous le nom d'un tiers et de le faire ainsi réformer, constitue-t-il le délit prévu par l'article 43 de la loi du 21 mars 1832? ou bien constitue-t-il le crime de faux par supposition de personnes, prévu par l'article 147 du Code pénal?

Ces questions diversement résolues par la chambre du conseil du Tribunal de Vienne, et sur appel, par la Cour royale de Grenoble, chambre correctionnelle, ont donné lieu à un conflit négatif

pour la cessation duquel le procureur-général de Grenoble s'est pourvu en règlement de juges dans les circonstances suivantes :

Le 9 novembre 1836, ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Vienne qui renvoie en police correctionnelle les sieurs Joseph Bec et Jean-Baptiste Bec, frères, comme prévenus, le premier de s'être présenté le 22 octobre précédent devant le conseil de révision à la Côte-Saint-André, sous le nom de Jean-Baptiste Bec, appelé à faire partie du contingent de la classe de 1835, et de l'avoir ainsi fait réformer; le second de s'être rendu complice de ce fait qualifié délit et prévu par l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832.

En conséquence de cette ordonnance, les frères Bec sont traduits devant le Tribunal correctionnel de Vienne qui par jugement du 13 décembre 1836, les condamna à un mois de prison comme coupables du délit qui leur est imputé, par application de l'art. 43 de la loi précitée, modifié par l'art. 463 du Code pénal que l'art. 46 de la loi du 21 mars 1832 permet d'appliquer.

Sur l'appel du procureur du Roi près le Tribunal de Vienne, arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre correctionnelle, du 4 janvier 1837, qui infirme ce jugement par le motif que le fait imputé aux frères Bec constitue le crime de faux par supposition de personne prévu par l'article 147 du Code pénal, de nature à entraîner une peine afflictive et infamante, en conséquence cette Cour se déclare incompétente pour connaître de ce fait.

Cette décision étant en opposition avec l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Vienne, et de leur contrariété étant né un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice, la Cour, pour le faire cesser, a rendu arrêt à l'audience de ce jour par lequel, vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle elle a renvoyé l'affaire sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Grenoble qui déterminera la compétence ainsi et comme il appartient.

Nous donnerons incessamment le texte de cet arrêt.

Bulletin du 16 février 1837.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jules Casanova, condamné à 20 ans de travaux forcés pour assassinat, avec circonstances atténuantes ;

2° Jean Boulanger, dit Jeandillon, travaux forcés à perpétuité : assassinat sur la personne de M. de La Reynerie père, par la Cour d'assises de la Gironde ;

3° Jean-Baptiste-Jacinto Poissier (Seine), travaux forcés à perpétuité comme coupable de crime de viol et de divers attentats à la pudeur avec violences sur la personne de Henriette-Véronique-Mathilde Poissier, sa fille ;

4° Pierre Chat, dit Jules Mercier, et Louis Smeckens (Seine), 5 ans de travaux forcés, vol.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 16 février.

Voies de fait commises par un mari envers sa femme, de complicité avec son gendre et en présence de leur fille. — Récriminations à l'audience. — Singulière autorisation donnée par un mari à sa femme.

La dame Labey qui paraît âgée de 36 à 40 ans, est assise près de M^e Saunières, son avocat. Elle pleure et sanglote continuellement; tournant de temps en temps ses mains jointes vers les magistrats, elle demande grâce pour elle, car elle est intimidée, mais pour son mari et son gendre condamnés en première instance pour voies de fait envers elle, par un jugement que le ministère public vient de frapper d'un appel à *minimâ*.

Le rapport de M. le conseiller de Glos et les débats ont établi les faits suivants :

Séparée de biens et de fait de son mari, ancien conducteur de diligences, et qui a mal réussi dans ses spéculations commerciales, la dame Labey est devenue dame de comptoir à un café de la rue Montmartre. Elle se fait ordinairement accompagner le soir par le sieur Carotte, garçon limonadier, jusqu'à son domicile rue du Ponceau.

Le 6 décembre, au soir, en entrant chez elle, la dame Labey fut très surprise de trouver à sa porte son mari, son gendre et sa propre fille qui paraissaient l'attendre. Labey s'approcha d'elle sous prétexte de réclamations pécuniaires. La dame Labey ayant répondu qu'elle ne lui devait rien, Labey la frappa violemment et la renversa. Quelques passans et le portier de la maison, sorti au bruit qui se faisait dans la rue, voulurent secourir la dame Labey, le gendre, le sieur Guillemot, les repoussa en disant: « Laissez faire mon beau-père; c'est sa femme, elle mérite qu'on la corrige. » Selon un seul témoin, la fille elle-même se serait associée à ces odieux propos.

La femme Labey interpellée par M. le président ne répond que par ses larmes.

Le sieur Labey: Messieurs, cette femme se conduit de manière à ne pas me faire d'honneur; je lui ai donné trois ou quatre soufflets et voilà tout. (On rit.) Elle l'a bien cherché; mais non contente d'une séparation de biens qu'elle a obtenue, elle veut avoir encore sa séparation de corps.

Guillemot: Je n'ai pris aucune part à la scène, je m'étais éloigné avec mon épouse, grosse de sept mois, à telle enseigne qu'elle accouche au moment même où je vous parle; ou le plus tard sera demain.

M. le président: Un témoin attribue à votre femme un propos qui répugne à la nature; elle aurait dit comme vous: « Laissez battre ma mère elle le mérite. »

Guillemot: Ma femme n'a pas dit cela; c'est une fausseté.

M^{me} Labey: Je ne l'ai pas entendu.

M^e Saunières: Lors même que le propos serait vrai, ma cliente aurait la générosité de le nier.

M. Didelot, substitut de M. le procureur-général, interjette appel sur la barre à *minimâ*. Il pense que la peine de quinze jours de prison prononcée par les premiers juges contre Labey, et celle de 25 fr. d'amende, prononcée contre Guillemot, ne sont nullement proportionnées au délit. Il réclame contre Labey trois mois, et contre son gendre, un mois d'emprisonnement.

Labey: Ma femme m'en a fait voir de toutes les couleurs, et si j'ai cédé à un mouvement de colère elle ne l'a pas volé.

Ici le prévenu se livre à des récriminations de telle nature, que M^e Saunières en demande acte, et fait réserve, au nom de la dame Labey, de se constituer partie civile si le ministère public croit devoir poursuivre ce nouveau délit commis à l'audience.

La dame Labey: Grâce, Messieurs! grâce pour mon mari et surtout pour mon gendre dont la liberté est nécessaire au soutien de sa famille.

M^e Saunières: Lorsque la dame Labey est partie pour la Martinique, accompagnée de son fils, elle a obtenu de son mari l'autorisation écrite que voici :

« Je soussigné, moi Labey, déclare que j'autorise Claudine Pothier, ma femme, à prendre tout son linge et les effets servant à sa personne, et aussi à prendre son garçon avec elle, pour l'élever comme bon lui semblera. Je lui permets de faire de sa personne que bon lui semblera, sans que je forme opposition à tout ce qu'elle voudra faire, la laissant libre de demeurer avec qui bon lui semblera. LABEY. »

Labey: Quand j'ai écrit ce papier là, ma femme et moi nous n'étions pas du tout brouillés, j'ai cru que c'était pour notre séparation de biens. J'ai écrit cela sous sa dictée par simplicité, par bêtise, s'il faut dire le terme.

La Cour, après avoir entendu M^e Hardy, pour les prévenus, et M^e Saunières, pour l'intimée, se retire pendant une heure dans la chambre du conseil, et rend l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel de Labey et de Guillemot, adoptant les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche l'appel à *minimâ* du ministère public;

» Considérant que la peine n'a été proportionnée au délit, ni à l'égard de l'auteur principal, ni à l'égard de son complice;

» En ce qui touche les conclusions incidentes de la dame Labey;

» Considérant que les faits qualifiés diffamatoires sont étrangers à la cause;

» Vu l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819;

» La Cour condamne Labey à deux mois de prison; Guillemot, à quinze jours de la même peine;

» Donne acte à la femme Labey de ce que publiquement, à l'audience, le sieur Labey lui a imputé :

» 1° D'avoir quitté la France, et de s'être rendue à Saint-Pierre de la Martinique, avec un nommé Malet pour y vivre en adultère... »

La dame Labey (interrompant): Quelle fausseté!

M. le président, continuant la lecture de l'arrêt :

» 2° D'avoir eu un enfant de son commerce adultérin avec un sieur Gueroult; lui réservant à cet égard son action, et toute preuve contraire réservée. »

La dame Labey: Quel tissu d'horreurs!

Les sieurs Labey et Guillemot se retirent fort courroucés.

La dame Labey sort de l'audience soutenue par une dame qui pendant le cours de ces pénibles débats lui a fait à plusieurs reprises respirer des sels.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE. (Limoges.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GARAUD. — Audience du 1^{er} février.

M. de Charreyron, député, contre la GAZETTE DU HAUT ET BAS-LIMOUSIN. — Incident. — Dénonciation faite à l'audience par le prévenu contre le plaignant.

Nous avons rendu compte de l'incident qui s'est élevé à la Chambre des députés, à l'occasion de la lettre par laquelle M. de Charreyron, député et président du Tribunal de Bellac, demandant à la Chambre l'autorisation nécessaire pour les poursuites dirigées contre lui.

Notre correspondant nous transmet un compte-rendu des débats animés qui se sont engagés devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne.

La Gazette du Haut et Bas-Limousin, dans un de ses numéros du mois de septembre dernier, avait donné place dans ses colonnes à un article ainsi conçu :

« Bien que le Roi de notre choix ait marqué de la croix d'honneur presque tous les acteurs de la comédie de 15 ans, le public ne voit pas toujours sans surprise, et même sans indignation, ces témoignages d'approbation envoyés à tant de fonctionnaires.

» Ainsi, pour ce qui est de notre localité, nous devons dire que tous ceux qui voient un large ruban rouge à la boutonnière de l'honorable Charreyron, député de Bellac, ne peuvent revenir de leur surprise, et s'écrient: « Où la croix d'honneur va-t-elle se nicher!... » En effet, quel service lui a mérité cette faveur? Où et comment a-t-il gagné cette décoration? Est-ce en votant les lois exceptionnelles et liberticides, l'augmentation des impôts qui écrasent le peuple? Est-ce en se faisant le servile valet d'un ministère discrédité? Mais n'est-ce pas suffisamment récompenser notre honorable de toutes ses flagorneries envers le pouvoir, par une place de président qu'il a obtenue d'une manière si étrange? Mais ne perçoit-il pas les émolumens de la place sans l'occuper; et les fonds secrets donc?... Fallait-il venir encore nous donner le scandale de la croix?... Espérons que nos lecteurs verront et comprendront qu'ils outrageraient le bon sens du pays en portant leurs votes sur M. Charreyron; mais d'ici là il a encore le temps d'accaparer force places pour lui et les siens. »

M. Charreyron se crut offensé par cet article, et il déposa la plainte qui amenait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises M. Deschamps, gérant responsable de la Gazette du Limousin, et M. Laurent, qui, après la plainte, s'était reconnu l'auteur de l'article incriminé. Les deux prévenus revenaient par opposition sur une condamnation par défaut [qui] avait été prononcée contre eux au commencement de la session de la Cour d'assises.

Une foule considérable remplit l'enceinte réservée au public; les tribunes sont occupées par un grand nombre de dames; quelques-unes se glissent jusque dans le prétoire, et y prennent place sur les bancs ordinairement occupés par les témoins.

La Cour entre en séance à dix heures; M. le procureur-général remplit les fonctions du ministère public. A la barre se trouve M^e Bac, défenseur des prévenus, et M^e Bary, avocat du plaignant. M. Charreyron et ses enfans sont assis près de M^e Baruy.

La parole est accordée à l'avocat de la partie civile.

Il expose les motifs qui ont engagé M. Charreyron à se porter partie plaignante; « Sa position de député lui fait un devoir, a-t-il dit, de ne pas laisser planer sur sa tête des soupçons injurieux pour son incorruptibilité, sa position de père de famille lui impose l'obligation de transmettre pur à ses enfans un nom qu'il a reçu pur de ses aïeux. Je viens pas ici, s'écrie-t-il, suivant l'expression néologique de la Gazette, *panthéoniser* M. Charreyron; je viens vous demander justice, réclamer ce que vous ne sauriez refuser au plus obscur citoyen. M. Charreyron est dans une de ces positions élevées où l'honneur est l'existence entière. Je viens demander, avec le courage de mon opinion, l'indépendance de mon caractère, la répression d'un de ces délits commis par cette presse dévergondée qui s'attaque à tout, et qui, dans l'impuissance de détruire les institutions, voudrait au moins les miner en s'attaquant aux hommes honorables, et en cherchant à les flétrir. »

M^e Bary discute ensuite l'article incriminé, il cherche à en faire ressortir l'existence du délit d'outrage et de diffamation envers un fonctionnaire public, et en terminant une habile et chaleureuse plaidoirie, il demande aux rédacteurs de la Gazette des explications sur un autre article publié postérieurement à la plainte, dans lequel on aurait ajouté de nouvelles calomnies à celles dont il poursuivait la répression.

M^e Bac, avocat du prévenu, prend la parole :

« MM. les jurés, dit-il, rien de plus commun aujourd'hui que les procès et les déclamations contre la presse. On vous l'a dit: la presse est dégénérée de sa haute mission et nos hommes d'Etat ne trouvent rien de mieux à faire pour la régénérer que de la tuer, ils espèrent que, comme le vieux phénix, elle sortira de ses cendres plus radicale et plus belle. Aussi chaque journal indépendant voit-il à chaque instant sa vie menacée. Comme un frère de la Trappe il vit en vue de sa tombe ouverte... Peut-être le pouvoir espère-t-il ainsi le réduire tous à s'en aller tristement le long des voies constitutionnelles en ne disant rien autre chose que le mot sinistre *Frère, il faut mourir!* »

» Cette vulgarisation des procès de la presse les a simplifiés; autrefois, quand un écrivain comparaisait en Cour d'assises, c'était chose grave et solennelle; les principes sociaux étaient tous mis en avant. L'éloquence

allait puiser ses inspirations aux grandes sources. Le journaliste faisait valoir, dans toute leur majesté, les droits de la pensée. Aujourd'hui on se posait à faire. »

Ici l'avocat cherche à ramener la question sur son véritable terrain; il s'agit d'un fait de diffamation et non de l'appréciation de l'esprit d'un journal. C'est dans ces limites que doit être restreinte la discussion. Quant au reproche de violence qui est adressé par M. Charreyron aux rédacteurs de la Gazette, M^e Bac le repousse ainsi: « Vous êtes venu nous donner un étrange spectacle, M. Charreyron! Eh! quoi, vous nous accusez de passions violentes, et vous vous montrez agité de passions plus violentes encore. Vous nous accusez d'injure, et vous déversez sur nous l'injure à pleines mains. Vous nous accusez d'outrages, et l'outrage s'épand s'exhale de tous vos discours. Que voulez-vous donc? que demandez-vous à la justice, à cette divinité qui ne rend ses oracles que dans le calme et le silence des passions? Qui donc êtes-vous? Ah! je dans le sanctuaire avec l'âme purifiée et les sentimens pieux qui seuls peuvent y être accueillis; vous demandez vengeance, et vous avez oublié qu'ici l'on ne rendait que la justice. Vous même avez brisé le masque sur votre visage et laissé voir la haine qui s'empare avec joie d'une occasion. »

M^e Bac discute les autres passages de l'article incriminé, et en disant quelques mots sur des allégations qui tendraient à ternir l'honneur de magistrat de M. Charreyron, il cherche à insinuer au jury l'idée que le président du Tribunal de Bellac aurait quelquefois changé, en les rédigeant, les dispositifs des jugemens rendus à l'audience.

M^e Bary se lève pour demander acte de ces nouvelles calomnies.

M. le procureur-général: Si les faits allégués par le gérant de la Gazette sont vrais, je le somme de les dénoncer.

M. Laurent, vivement: Ces faits sont vrais et je les dénonce.

M. le procureur-général: Déposez une dénonciation par écrit.

M. Laurent demande un quart d'heure pour la rédiger.

Ce délai lui est accordé, l'audience est suspendue.

A deux heures la séance est reprise et M^e Bac dépose sur le bureau de M. le procureur-général une dénonciation, ainsi conçue :

En réponse aux demandes faites par M. Charreyron et aux sommations de M. le procureur-général, je déclare que j'ai entendu imputer à M. Charreyron d'avoir rédigé des jugemens contraires au prononcé de l'audience et ajouté à des jugemens étendus sur les feuilles du greffe du Tribunal des dénonciations qui ne s'y trouvaient pas.

Et ce, notamment en deux circonstances: 1° dans un jugement en date du 4 décembre 1835, rendu contre le sieur Jean-Baptiste Rois et un nommé Renaud; 2° dans une affaire considérable où se trouvaient plus de 30 parties parmi lesquelles le nommé Margotin succomba au fond sur tous les chefs, et obtint son recours contre le sieur Moreau, son beau-père.

M. le procureur-général trouvera sur les faits de cette déclaration des renseignements auprès des membres du barreau de Bellac et de plusieurs avoués près le Tribunal de cet arrondissement.

Limoges, 2 février 1837.

Signé: LAURENT.

M^e Baruy se lève, il déclare porter plainte contre cette nouvelle calomnie, et demande de plus la jonction des deux instances et le renvoi à une prochaine session.

M. le procureur-général se joint à la partie civile pour réclamer cette jonction.

M^e Bac s'y oppose, il soutient qu'une des causes existant et l'autre n'existant pas encore il ne saurait y avoir de connexité; que de plus, dans la seconde affaire le sieur Laurent est seul en cause puisqu'il a seul dénoncé, et que dans la première se trouve outre Laurent, le sieur Deschamps à qui le jury est acquis.

La Cour, après une longue délibération, joint les instances et renvoie à une autre session.

M. le président: L'audience est levée. On va procéder au tirage pour l'affaire suivante.

M. le procureur-général se lève alors et demande acte de ce que le sieur Laurent a déclaré dénoncer M. Charreyron comme coupable d'avoir commis des faux.

M^e Bac fait observer que ces mots n'ont pas été prononcés; le procureur-général persiste, nouvelle dénégation de M^e Bac et du sieur Laurent. Enfin, la Cour, après en avoir délibéré, donne acte de ce que M. Laurent a déclaré dénoncer M. Charreyron comme ayant commis des faux.

L'audience est levée.

— Le Tribunal de police correctionnelle de notre ville doit s'occuper dans une de ses audiences prochaines de la plainte portée par le parquet contre M. Laurent, gérant de la Gazette du Haut et Bas-Limousin, prévenu d'avoir rendu compte de ce qui se serait passé dans une séance secrète de la Cour royale de Limoges rassemblée pour voter une adresse au Roi relative à l'attentat de Meunier.

— Samedi prochain le Tribunal de police correctionnelle s'occupera d'une plainte en voies de fait, portée par un des avocats les plus distingués de cette ville contre M. Charreyron, fils du député de ce nom.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR ROYALE DE GUERNSEY.

Accusé condamné comme sorcier.

M. Louis d'Orléans, natif de Carentan, en France, s'est fixé à l'île de Guernsey en qualité de chirurgien vétérinaire. Non content de guérir les animaux, il a voulu exercer son talent sur les hommes, et désespérant de trouver dans les œuvres d'Hippocrate et de ses successeurs des moyens curatifs suffisants, il a eu recours à des procédés surnaturels. Prétendant que la plupart des maladies étaient dues à un sort jeté par quelque sorcier, il s'agissait de combattre les maléfices par des charmes plus puissans, et au besoin, il se flattait de pouvoir faire intervenir le diable en personne.

Pendant long-temps ces moyens merveilleux ont réussi, non pas aux malades, mais au charlatan qui les employait; enfin la justice s'en est mêlée. et Louis d'Orléans comparaisait devant la Cour sur sept chefs de prévention.

M. Richard dépose: « Ma femme étant malade, j'ai envoyé chercher le vétérinaire qui a reconnu tout de suite qu'elle était ensorcelée; il a rassemblée toutes les personnes de la famille dans la même chambre, placé des charbons dans un vase de fonte et y a mis le feu. Lorsque nous fumes presque suffoqués par la fumée, il dit que le charme était opéré; il tira du milieu des charbons une certaine fiole qui y était venue toute seule, je ne sais comment, il en but la moitié, et fit boire le reste à mon épouse. Après cela, nous montra deux poupées habillées qu'il nous dit être la représentation des personnes qui avaient jeté le sort; mon épouse le

reconnut sans hésiter à leur costume. Nous lui donnâmes 30 shillings (près de 40 francs), pour ses peines. Ma femme guérit, je fus ensorcelé à mon tour. Je recourus comme de juste au savant vétérinaire. La cure était plus difficile; M. d'Orléans s'est vu obligé d'évoquer Satan lui-même; aucun de nous n'a osé le regarder en face; ainsi je ne saurais affirmer sous serment que le diable lui a obéi. J'ignore ce que ma femme a payé pour cela.

Le fils du précédent témoin dépose que les sommes escomptées par d'Orléans à son père et à sa mère, ne s'élèvent pas à moins de sept livres sterling (175 fr.)

Judith Guildert, servante des époux Richard, était tellement effrayée du pouvoir qu'elle supposait au prétendu magicien, que pendant long-temps elle a refusé de répondre. Il a fallu des instances répétées de la part de l'atorney-général pour obtenir d'elle une déposition presque insignifiante.

Mistress Rihoy déclare qu'étant allée consulter le devin pour son mari qui avait la grippe, d'Orléans lui dit qu'un esprit maléfaisant s'était établi dans sa maison et qu'elle devait au plus tôt en éloigner sa vache et ses pigeons. Elle n'eut pas le temps d'obéir, le lendemain la vache et les volatiles moururent par l'effet du charme qu'un sorcier des environs avait jeté sur eux. Le mari guérit de la grippe, et le devin obtint six livres sterling de récompense.

Pierre David, chirurgien-vétérinaire, qui a fait l'autopsie des pigeons et de la vache, a vérifié qu'ils étaient morts empoisonnés. L'accusé d'Orléans a évoqué le diable devant lui. Le témoin a vu en effet descendre de la cheminée et y remonter, un gros animal tout noir traînant après lui des chaînes qui faisaient un grand fracas.

Ce témoin passe pour exercer la même profession occulte que le prisonnier.

M. D'Ogier, autre témoin : Le prisonnier m'a donné une preuve de sa science magique en faisant paraître à mes yeux le fantôme de feu mon oncle M. Robin; il est parvenu à exorciser ma femme possédée du démon, et je lui ai payé pour cela huit livres sterling (200 fr.); il faut avouer que l'argent était bien gagné.

L'accusé a produit à décharge plusieurs témoins qui ont affirmé qu'il les avait délivrés de l'obsession de différents démons, et les avait affranchis de charmes jetés sur eux par de vieilles sorcières. Ils ont surtout rendu hommage à son désintéressement. « Sans ce bon M. Louis d'Orléans, ont-ils dit, il y a long-temps que ni nous, ni nos bestiaux nous ne serions plus de ce monde. »

D'autres ont affirmé, sous serment, avoir vu l'accusé opérer des prodiges incroyables, et réduire le diable lui-même à exécuter ponctuellement tous ses ordres.

M. Falla, avocat, a présenté d'une manière ingénieuse et piquante la défense de l'accusé.

M. l'atorney-général a déploré le scandale de ces débats, où l'on a vu une foule de témoins déclarer sérieusement leur croyance à la magie, et il a provoqué contre l'accusé une condamnation sévère.

Le bailli, faisant les fonctions de grand-juge (chief justice), s'est efforcé aussi dans son résumé de faire revenir les gens de la campagne de leur crédulité.

Les jurés ont déclaré l'accusé coupable.

La sentence a été des plus sévères. Louis d'Orléans a été condamné d'après les anciennes lois encore en vigueur dans les îles normandes, non pas comme escroc, mais comme sorcier, à six années de déportation, et à l'exposition au pilori dans une cage de bois.

CHRONIQUE,

DÉPARTEMENTS.

BREST. — J.-J. Rousseau, cet implacable ennemi de l'oppression, entrant en fureur à la vue d'un dogue déchirant un roquet. Combien aurait frémi sa grande ombre, si, quittant les bosquets d'Ermenonville, elle s'était trouvée, le 9 décembre dernier, errante sur nos grèves finistériennes!

La Manche semble en hiver le séjour des tempêtes. Les flots, en venant se briser sur la côte, en détachent les herbes marines inhérentes aux rochers. Aussi, dès que le calme a reparu, on voit les riverains accourir en foule, et ravir à la mer le gouëzmon qui flotte en abondance sur ses bords. Le 9 décembre donc, toute la commune de Laudunvez était rassemblée sur le rivage et chacun entassait à part ce qu'il pouvait recueillir de ce fécond engrais. Peleau, jeune enfant de treize ans, rivalisant d'ardeur avec les plus robustes, était déjà parvenu à former une ample provision, lorsque tout à coup il voit s'avancer vers lui le nommé Guiziou, cultivateur, aux formes athlétiques, qui lui dit : « Que fais-tu là? ce gouëzmon m'appartient. » Peleau se récrie et veut défendre sa propriété; mais une vigoureuse poussée le jette à quelques pas de là, aux grands éclats de rire des assistants. Quelques voix de femmes seulement s'élèvent en faveur du pauvre enfant, qui, consultant plus son courage que sa force, se présente de nouveau pour reprendre son bien. Mais cette fois, il reçoit force coups d'une verge de gouëzmon, qui ressemble assez à un nerf de bœuf. La lutte était trop inégale pour qu'elle se prolongeât et force fut aussi au jeune Peleau d'abandonner à Guiziou le fruit de son travail. Il se retira donc en pleurant, le visage ensanglanté et les jambes toutes meurtries.

On ne sait trop ce qui doit révolter davantage ou de la brutale violence de Guiziou, ou de cette stupide indifférence de près de deux cents individus, qui en demeurent les témoins impassibles.

Guiziou s'est vu traduit, à raison de ces coups et blessures, devant le Tribunal correctionnel de Brest. Ses dénégations n'ont pu se soutenir devant des dépositions aussi unanimes qu'accablantes. Un seul témoin qui semblait porter au prévenu un assez vif intérêt, a pensé l'excuser en faisant connaître un singulier usage admis chez les habitants de la côte. C'est qu'il est interdit aux enfants de participer à la récolte du gouëzmon, à moins qu'ils ne se soient fait inscrire pour la première communion.

Cet usage gothique n'a pu sauver Guiziou de la repression que méritait un aussi odieux abus de la force. Mais le Tribunal, ayant égard à ses bons antécédents, ne l'a condamné qu'à six jours de prison et 16 fr. d'amende, minimum de la peine prononcée par l'art. 311 du Code pénal.

CHARTRES. Le Tribunal correctionnel de Chartres vient de décider, sur la plaidoirie de M^e Doublet, qu'il n'y a pas lieu de condamner la surveillance de la haute police, contre un individu condamné pour fait de mendicité.

MOULINS. Julie Hastier avait un amant, et le perdit, peu touché de sa fidélité, l'avait abandonnée pour voler à d'autres amours. C'était vraiment pitié de voir la douleur de la pauvre Julie. Cependant elle avait résolu de reconquérir, sinon le cœur du moins la personne de son ingrat ami. Concevoir son projet et le mettre à exécution, fut pour Julie l'affaire d'un moment. Voici le

moyen qu'elle employa : il est à la portée de toutes celles qui se trouveront par la suite de la même position.

C'était le 12 décembre dernier. Déjà la nuit enveloppait de ses sombres voiles la rue Manchet et la rue Crépinet. Julie a dans ces deux rues de nombreuses connaissances; elle rassemble donc une douzaine de ses amies, les conduit chez l'épicier du coin, et après leur avoir adressé une touchante allocution et leur avoir payé la goutte, elle se met à leur tête et les conduit, armées de pierres, au domicile de la femme Bertrand, où se trouvait le volage, en compagnie de Caroline Potin.

Là, un siège en règle fut livré à l'établissement de la femme Bertrand. Une immense quantité de projectiles sont lancés dans les portes et dans les fenêtres de la maison : une brèche est faite et les assiégeants se rendent maîtres de la place qu'elles emportent de vive force.

Quel historien racontera les actions d'éclat de cette mémorable journée? Qui se chargera de transmettre à la postérité les noms et les exploits des héroïnes de la rue Crépinet? Qui nous dira combien de horions furent donnés et reçus, combien d'yeux pochés, de nez écorchés, d'oreilles arrachées? La plus maltraitée fut la pauvre Caroline Potin; écoutez-la raconter sa défaite :

« Je reçus, dans cette circonstance, dit-elle, au Tribunal, une distribution de coups de pavés qui faillit me faire épanouir, et je ne sais pas trop ce qui en aurait résulté, sans M. Paccard, qu'est venu pincer la Julie. »

Julie Hastier comparait pour ces faits à l'audience du Tribunal de police correctionnelle du 3 de ce mois, et bien qu'elle ait prétendu ne s'être servi que de pavés et non de pierres pour frapper Caroline Potin, le Tribunal n'admettant pas cette distinction, l'a condamnée à un mois de prison et aux dépens.

PARIS, 16 FÉVRIER.

Par ordonnance royale, en date du 16 février 1837, ont été nommés :

- Président du Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Ledennat Kervern;
Juge au même Tribunal, M. Roher;
Procureur du Roi à Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Pouhaer;
Substitut du procureur du Roi à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Cahel; idem à Lannion, idem M. Moreau;
Juge d'instruction à Blois (Loir-et-Cher), M. Delamarlier;
Substitut du procureur du Roi au même Tribunal, M. Leroux;
Juge à Dragnignan (Var), M. Berluc; idem de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Chiron;
Procureur du Roi de Paimbœuf (Loire-Inférieure), Rabot;
Substitut du procureur du Roi de Sedan (Ardennes), Lottière; idem de Rocroy, idem M. Lacroz de Route;
Juge-suppléant de Sedan (Ardennes), M. Hun; idem de Narbonne (Aude), M. Gardes; idem de Bayeux (Calvados), M. Quenoult;
Juge-de-peace du canton de Lévi (Corse), M. Perretti; idem de la Loupe (Eure-et-Loir), M. Toutry; idem de Lavit (Tarn-et-Garonne), M. Laclaverie;
Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Claude (Charente), M. Deszille; idem de Sens (Yonne), M. Lacave;
M. Maindron remplira les fonctions de juge d'instruction au Tribunal des Sables-d'Olonne (Vendée).

Il paraît certain que Meunier a fait des révélations. De nouvelles arrestations ont été faites; parmi les individus arrêtés, figurent les nommés Henry, bottier, et Serre fils, menuisier; ils sont, dit-on, tous deux gravement compromis. On annonce qu'ils avouent avoir formé avec Meunier le projet d'assassiner le Roi, et que c'est par le sort que Meunier a été désigné comme devant frapper le premier.

Cet incident, qui donne lieu à une instruction activement suivie, va retarder encore le jour des débats.

On assure que le sieur Guinard, l'un des condamnés à la déportation, du procès d'avril, et l'un des évadés de Sainte-Pélagie, est dans l'intention de se constituer prisonnier et de venir purger sa contumace devant la Cour des pairs. M. Guinard a, dit-on, écrit au ministre de l'intérieur qu'il se rendrait à Paris à une seule condition, savoir : qu'on ne l'arrêterait pas à la frontière, et qu'on le laisserait arriver sur sa parole d'honneur, exempt de l'intervention des gendarmes.

La commission spéciale des théâtres royaux, invitée par M. le ministre de l'intérieur, à prononcer, comme Tribunal arbitral, sur la responsabilité encourue par l'entrepreneur de l'Opéra, par suite du bal qui a eu lieu à ce théâtre dans la nuit du mardi gras, a condamné M. Duponchel à une amende de 10,000 francs au profit de la caisse des pensions de cet établissement.

On sait que M. Duponchel, responsable devant l'autorité, a été étranger aux faits qui ont motivé cette condamnation. Par conséquent, il aura sans doute un recours à exercer contre M. Mira, à qui un traité de M. Véron avait confié l'entreprise des bals de l'Opéra. (Charte de 1830.)

Le numéro du 29 janvier, Journal de Peuple, feuille du dimanche, a été saisi pour un article intitulé : Réponse des ouvriers belges aux ouvriers anglais.

Le gérant est assigné à comparaître en Cour d'assises le 27 février.

L'article 551 du Code de commerce, qui porte que la femme du commerçant n'a hypothèque légale que sur les immeubles appartenant à son mari à l'époque du mariage, n'est-il applicable qu'au cas où le mari a été déclaré en faillite? (Non.)

Suffit-il qu'il soit dans un état d'insolvabilité notoire? (Oui.) Cette question a déjà été décidée dans le sens que nous indiquons par un arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 1836 que la Gazette des Tribunaux a rapporté.

Elle se représentait aujourd'hui devant la 8^e chambre du Tribunal dans un ordre Herpin. Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Lacan, et malgré les efforts de M^e Desboudets et Wervooft, s'est rangé à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Un procès, qui soulève une question de propriété littéraire fort délicate, s'agite devant le Tribunal de commerce, entre M. Gustave Barba, libraire éditeur, et M. Scribe. Cette cause, dans laquelle M^e Philippe Dupin et Teste doivent prêter la parole, a été renvoyée aujourd'hui, sur la demande de M^e Durmont et Guibert-Laperrière au rôle des audiences solennelles.

M. Rey, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, avait été chargé de faire un rapport dans une contestation, survenue entre M. Barrier et MM. Chambellan et Duché. L'arbitre a refusé de remplir la mission qui lui était confiée par la justice consulaire. La raison, qu'il en donne, c'est qu'il a entendu toutes les parties, « et que l'une d'elles, qui est employé par le gouvernement, et qui commande, dit-elle, à 4,000 hommes, met habituellement dans ses explications, une telle véhémence, que, du temps de révolution et de désordre moral qui court, il y aurait certainement danger à se prononcer contre cette partie, lors même qu'elle aurait tort.

Ce dont j'ai été témoin, à cette occasion, ajoute M. Rey, doit faire de plus en plus regretter aux hommes de réflexion que Paris, devenu ville manufacturière de premier ordre, soit encore privé d'un conseil de prud'hommes, composé de maîtres et d'ouvriers. Dans les arbitrages de la nature de celui-ci, un maître seul est toujours arbitre. Au fond, ce n'est point un mal, parce que de ce côté-là sont naturellement toutes les garanties, et parce que, dans dix procès, l'ouvrier a tort neuf fois. Mais il n'en est pas moins vrai, que l'ouvrier, dépourvu de lumières, autant que de bienveillance pour le maître, croit toujours avoir raison. Or, comme il est condamné dans la proportion de neuf sur dix, il va pour tout, criant qu'il y a injustice, qu'il est condamné uniquement parce qu'il est faible, et il rêve le temps où il pourra se venger. Voilà des ferments de révolution à joindre à des milliers d'autres, et ceux-là du moins seraient atténués, si les ouvriers étaient jugés par leurs pairs.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Aubé, a renvoyé la cause devant un nouvel arbitre.

La chambre des avoués donne tous les jeudis des consultations gratuites, et se charge gratuitement aussi de défendre les indigens.

Une pauvre nourrice vient de réclamer le secours et l'appui de cette chambre, dans des circonstances bien affligeantes.

Un nourrisson dont elle s'était chargé lui a communiqué une affreuse maladie; elle-même l'a transmis, avec son lait vicié, à son enfant, qui en est mort. Elle voulait en conséquence actionner les parents du nourrisson en dommages-intérêts.

La chambre, après informations prises, a reconnu qu'une instance serait sans résultat parce que les personnes qu'on voulait attaquer sont insolubles; et néanmoins évaluant approximativement ce que lui auraient coûté les frais de cette instance, elle en a remis à cette malheureuse femme le montant, qu'elle a fixé à 65 f.

Une plainte a été portée à M. le préfet de police et à M. le procureur du Roi par madame Wyse, née Bonaparte, fille de Lucien. On a répandu par la voie de la poste, au domicile de ses amis et de ses connaissances, une circulaire imprimée ainsi conçue :

« Madame Wyse, rue Ste-Croix-d'Antin, n. 1, à l'entresol, a l'honneur de vous faire part qu'à partir du 5 janvier 1837, elle aura une table d'hôte à 10 fr. par tête. On peut être assuré de trouver chaque soir chez elle une réunion choisie. »

Les nombreux amis de madame Wyse, qui, depuis plusieurs mois la voyaient peu dans le monde, qu'elle semble avoir abandonné, se sont rendus auprès d'elle pour lui communiquer cette circulaire qu'ils ne pouvaient comprendre. Madame Wyse, désespérée, s'est adressée d'abord à M. le préfet de police, puis à M. le procureur du Roi. On croit être sur la trace de la personne qui a fait imprimer cette circulaire.

Ratieuville est prévenu d'abus de confiance. Il s'agit dans son affaire d'une des spéculations malheureusement trop communes auxquelles se lient des hommes sans consistance, sans fortune, qui, prenant la qualité de commissionnaires en marchandises, s'occupent uniquement de faire des achats et des ventes pour obtenir des droits de commission sans s'inquiéter beaucoup de la solvabilité des acheteurs. L'affaire de Ratieuville avait d'abord pris dans les premiers temps de l'instruction un caractère grave, celui d'escroquerie : la chambre du conseil l'a renvoyé devant la police correctionnelle, sous la prévention d'abus de confiance. Le dossier de l'affaire Ratieuville est gros des notes, factures, mémoires, réclamations, explications fournies par le prévenu. Déjà l'affaire a subi plusieurs remises successives, et Ratieuville, sans doute pour couronner l'œuvre de sa défense et en résumer les différents moyens, a fait distribuer aujourd'hui aux magistrats de la chambre du conseil la note suivante, qui paraît peut-être s'écarter un peu de la question pour faire invasion dans le domaine de la politique; mais que nous croyons pouvoir transcrire ici textuellement dans son entier :

A la Justice de la France (6^e chambre).

Vénérandissime Grandeur, Pour rendre l'avenir de l'individualité universelle heureuse dans ses affaires de commerce et de ménage, il faut commencer par empêcher qu'il existe en France confusion d'esprit et d'humeur, et que le drapeau national ne soit pas des trois couleurs des panégyristes de la Russie, de l'Allemagne et de l'Angleterre, qui font cabale d'élection pour avoir en tête des affaires de la France, un Roi, une reine, des ministres, des pairs, des députés, des avocats, des rédacteurs de journaux, des agents de change et des courtiers de commerce à leur dévotion.

De cette haute conséquence politique, il résulte un flux et reflux de mécompte et de manque de prudence à la tribune nationale qui fait que les représentants de la droite et de la gauche de la Russie et de l'Angleterre ont le ventre affamé de l'appât de vivre comme les représentants du juste-milieu de l'Allemagne et que leurs adhérents emploient à chaque instant toute sorte de dehors et de ruses séduisantes pour se faire des ressources même des affaires du commerce, et se constituer en faillite, et puis tourner sans cesse autour du Roi pour l'enlever à la vie et arracher le pouvoir des mains de son auguste famille, et en rejeter tout ce qu'il y a d'odieus sur le dos des ministres.

Comme c'est positivement là le mouvement qu'a fait la chute de Napoléon et du roi Charles X, et qui ferait aussi incessamment celle de sa majesté qui nous a fait l'honneur d'accepter de se mettre en tête des affaires embrouillées de la France, par suite de la révolution, de l'adresse des 221. En conséquence, je prie MM. les présidents et juges-conseillers, et MM. les procureurs-généraux et du Roi, d'annoncer à sa majesté Louis-Philippe, qu'elle doit régner avec le règlement de police gouvernementale, universelle, libre, telle que Dieu l'avait enseigné à saint Pierre dans l'ordre de fixation de fortune, de sciences, d'arts, d'industrie et de travail, sans qu'il soit besoin d'en imposer la condition à l'individualité, et que je me charge du travail de cette sublime institution providentielle qui ranimera le zèle de la justice et viendra au secours des maisons quand elles seront frappées de malheurs imprévus et qu'elles seront de bon exemple, et assure au soldat, qui sait garder et défendre au besoin sa patrie et son Roi, un avenir heureux.

Ce providentiel règlement inaperçu a servi à Rome à devenir le paradis terrestre et les hérésies de l'égoïsme des commandements papaux ont fait perdre la connaissance de la porte des clés que St-Pierre porte et une fois que le Roi en sera mis en possession, la France sera préservée de la guerre civile.

Par raison de santé qu'il importe à chacun d'avoir et de conserver, Sa Majesté la Reine sera mise en possession de la liqueur que Philippe Hérode et Marie Bethsabé avaient établie, pour que Dieu ne soit pas malade et pour corriger l'infection morale des Juifs dont la plupart avaient l'intelligence de vivre à même des ressources de la religion de la Sainte-Croix, comme Auguste Romagny et Beursé à même de ceux du commerce, les renseignements sur les sentiments vrais de l'auteur et sur toutes les investigations qu'on lui a fait éprouver pour l'empêcher de mettre dans les mains du Roi la vérité sans réplique au Palais-de-Justice, bureau de M. Hallay, juge d'instruction.

Signé : RATIEUVILLE.

Nous rendrons compte à huitaine de ce que les débats pourront offrir d'important et de la décision qui interviendra.

Le dimanche 4 septembre dernier, jour de la fête de Charrenon-le-Pont, la foule des Parisiens était grande au champ de foire de la commune. Le voisinage de la Marne, les sites délicieux des flots boisés qui entrecoupent d'une manière si pittoresque son embouchure dans la Seine, le voisinage de la capitale, celui du bois de Vincennes, tout concourait à attirer une affluen-

cé considérable de promeneurs. Tout s'était parfaitement bien passé jusqu'à quatre heures de l'après-midi, lorsqu'un événement fatal vint jeter la perturbation dans la fête.

Une instruction correctionnelle eut lieu pour découvrir les causes de ce funeste accident. La voiture était celle de M. Hureaux, capitaine retraité, et le désespoir de ce citoyen honorable avait été tel au moment où le malheur arriva, qu'on fut obligé de l'empêcher de se brûler la cervelle.

C'est par suite de ces faits, que, sur citation directe donnée par les parties plaignantes, M. Hureaux comparait devant la sixième chambre. Les témoins entendus s'accordent à dire que le cheval du prévenu a été effrayé au moment où on le bridait, par la détonation d'un pétard, et que M. Hureaux, qui n'avait pas un instant quitté son cheval, a fait tous ses efforts le retenir.

M. Thiou, adjoint au maire de la commune, vient, par sa déposition, donner le complément aux preuves apportées à la justification du prévenu.

« J'abuserai peu, dit le témoin, des momens précieux du Tribunal; je sais que les minutes de la justice sont sacrées, mais je dois à la vérité, dont je suis ici l'organe impartial et incorruptible, de donner à la religion des honorables magistrats qui me font l'honneur de m'entendre des renseignements que ma qualité d'adjoint au maire me donne le juste orgueil de croire exacts, authentiques et irréfragables. En ma qualité d'adjoint au maire, et en conséquence de l'absence de M. le maire de Charenton, j'étais chargé de la gestion de la commune. En conséquence j'étais chez moi au moment de l'accident. Je l'appris aussitôt par la rumeur publique, et mon juste et légitime empressement fut tel, que je pris à peine le temps de passer une redingote, sans même me donner le loisir nécessaire à revêtir un gilet. Par une circonstance heureuse, si quelque chose pouvait être heureux dans un semblable malheur, M. le secrétaire de la mairie, que vous pourrez entendre si vous le jugez nécessaire, se trouvait présent, et je me transportai avec lui sur le lieu de l'accident. Là, je dois à mon serment, à mon caractère et à la vérité, de dire que tout le monde s'accordait à dire qu'il n'y avait pas la moindre faute à attribuer à M. Hureaux, que tout cela provenait d'un pétard inopportun dont je dus défendre l'explosion ultérieure, trop tard hélas! puisque l'accident était arrivé. Voilà l'exacte et impartiale vérité. »

Un témoin : La vérité est que M. Hureaux dînait ce jour-là chez M. l'adjoint au maire.

M. Thiou : Ceci est une absurde, atroce et fautive énonciation. Je jure devant Dieu et devant les hommes que cette insinuation est un mensonge et que M. Hureaux n'a jamais dîné chez moi.

Le Tribunal, réservant le droit des parties plaignantes à une action civile, déclare qu'il n'y a pas eu délit d'imprudance ou de maladresse dans le fait imputé au prévenu, et le renvoie des fins de la plainte sans dépens.

— MM. Lefebvre et Cambrone, de Bercy, avaient fait des fournitures de vin pour un fonds, qu'exploite la dame Garnot, dans le quartier du Temple. Le mari accepta seul la lettre de change, qui fut tirée, à cette occasion, par les vendeurs. Il ne paya pas à l'échéance et se laissa condamner par le Tribunal de commerce. Mais, quand l'huissier se présenta pour exécuter le jugement, la dame Garnot, se disant femme séparée de biens d'avec son mari, s'opposa à la saisie et revendiqua les meubles et marchandises comme étant sa propriété personnelle. MM. Lefebvre et Cambrone assignèrent alors M^{me} Garnot comme étant leur débitrice directe pour les fournitures faites à son fonds et dont elle avait profité. M^e Bordeaux a soutenu cette prétention aujourd'hui devant le Tribunal, présidé par M. Aubé; il a dit que, dans ces circonstances, le mari n'avait pu signer la traite que comme caution. M^e Durmont a défendu M^{me} Garnot.

Le Tribunal a reconnu que les fournitures avaient été réellement faites et avaient profité au fonds de la défenderesse; en conséquence, cette dame a été condamnée au paiement de la facture de MM. Lefebvre et Cambrone.

— Deux boueurs ont eu l'attention délicate de passer une chemise blanche et une blouse neuve, pour comparaitre plus convenablement devant le Tribunal de police correctionnelle. Assis négligemment sur le banc des prévenus, ils roulent et déroulent dans leurs larges mains le bonnet de coton de rigueur, et exhalant encore un parfum très prononcé de lessive, occupation qui du reste prévient l'attention de leur conscience qui ne semble pas très chargée.

Mais voici venir pour eux peut-être le quart-d'heure du repentir, sous la forme d'un gros marchand de vin, qui leur jette en passant un regard de travers, et se posant d'à-plomb en accusa-

teur, s'écrie d'une voix analogue à la carrure de ses épaules : « Oh ! oh ! je vous tiens, n'y a pas à dire mon bel ami, me faut aujourd'hui la justice. »

Les prévenus haussent légèrement les épaules. M. le président, au plaignant : Expliquez-vous.

Le plaignant : C'est ma femme, par exemple, qui vous conterait bien mieux la chose.

On fait approcher la femme. M. le président : Qu'avez-vous à dire ?

La femme : Y a là le petit qui en sait plus long que moi; voulez-vous s'il vous plaît que j'appelle le petit.

L'huissier appelle le petit : c'est un jeune et gros garçon d'une douzaine d'années environ, déjà haut en couleurs et trapu qui, les deux mains dans ses poches, dépose ainsi :

« Voilà que pour lors papa m'avait dit : « Toi, tu vas garder les dindons, cadet. » Moi, je gardais les dindons, c'est bien. Comme c'est pas amusant tout de même, et que d'ailleurs ces bêtes sont très-rangées d'habitude, je les laisse faire à peu près ce qu'ils veulent, et moi, de mon côté, je cueillais de l'herbe. Ohé ! ohé ! Tout à coup un bruit, un tremblement général, des jurons, des coups de fouet, des cris de mes bêtes que je connais bien, enfin un remue-ménage terrible. Je lève la tête, et je les vois accourir à bride abattue pour se mettre sous ma protection. C'étaient ces hommes là qui, déchargant leur charrette sur un tas de fumier, avaient fait peur à ma volaille; c'est très-bien. Mais le plus beau, c'est qu'en comptant, y en avait un qui manquait à l'appel. Je l'ai sifflé, tant que j'ai pu, mais personne. »

La maman, à mi voix : Pauvre bête ! Je crois bien, y avait de fameuses raisons pour ça.

Le papa, d'une voix creuse : Mort ! étouffé ! le malheureux !

La maman : A présent je m'en vais reprendre où le petit s'en est resté : hum ! hum ! Voilà qu'il vient, me conte la chose : j'accours sur le lieu de l'événement et je redemande au moins les restes de mon dindon à ces auteurs de son trépas. Ils me rient au nez, me font la grimace et me disent des choses... des choses...

Le papa, continuant avec dignité : Voilà pourquoi j'ai voulu tirer tout cela au clair. Je ne badine pas; me fallait ma volaille, ou bien en avant chez M. le maire. Ils y viennent, Messieurs, ils ont celui d'y venir, et de nier tout, encore; mais sur le soir ils m'ont rapporté l'objet, qui n'était plus qu'un cadavre, rendu méconnaissable par la boue et autres souillures, ce qui prouve assez combien ils étaient fautifs.

Les prévenus haussent encore les épaules. M. le président : Avez-vous réellement tué le dindon ?

Premier boueur : Mais, pas l'ombre, c'est le pied de mon cheval de devant.

Le plaignant : Plus souvent !

Deuxième boueur : Y a pas de doute, il était écrasé, votre dindon.

Le plaignant : Vous voulez dire étouffé.

Premier boueur : Ecrasé d'abord, puis après ça étouffé dans le tas de fumier.

Deuxième boueur : Qu'est-ce qu'il y venait faire, sur notre fumier ? c'était pas sa place.

Premier boueur : Était-il chez vous, votre dindon ?

La plaignante : Quel mal faisait-il en allant y chercher sa nourriture nécessaire ?

Deuxième boueur : Ceux qu'ont des bêtes, qu'ils les nourrissent. Ils sont insupportables, aussi, vos dindons : toujours chez nous; ils gênent nos chevaux; alors, tant pire pour ceux qui ne se garent pas; pourquoi qu'ils sont plus dindons que les autres ? (On rit.)

Premier boueur : D'ailleurs on vous a offert un prix raisonnable.

Le plaignant : Oh ! ouiche, raisonnable.

Premier boueur : Mais il vous faut 100 fr., rien que ça pour un dindon; excusez du peu.

Deuxième boueur : J'en ai connu des plus dodus chez des marchands de Paris, et des truffés encore qui n'allaient pas là.

Après avoir entendu le ministère public dans ses conclusions, et M^e Barillon, défenseur du prévenu, le Tribunal a condamné les deux boueurs chacun à vingt-quatre heures de prison.

— Ce sieur Lagrange, cocher des Favorites, habite Lachapelle-St-Denis. Avant-hier, il venait d'assister à un banquet maçonnique, rue de Grenelle-St-Honoré, donné pour la réception de deux nouveaux frères.

En quittant ses amis, Lagrange tenait d'une main son parapluie, et de l'autre un énorme bouquet artificiel. Une superbe montre garnissait aussi son gousset. Le festin avait été somptueux, le vin n'avait pas été épargné, et Lagrange en avait pris sa part.

Parvenu dans la rue du Faubourg-St-Denis, trois individus accostèrent Lagrange qu'ils saluèrent par des signes maçonniques. Croyant reconnaître en eux des frères de la même loge, Lagrange lia conversation avec eux, et l'un deux se plaça sans façon sous le

parapluie qu'il tenait tendu. Mais arrivé à peu de distance de la barrière, les trois faux frères prirent le parapluie et la montre de Lagrange, mais ils lui laissèrent son bouquet.

— M^{me} la comtesse Ducayla s'est présentée ce matin en perle devant le Tribunal de simple police, présidé par M. Trouillet, juge-de-peace du 7^e arrondissement.

M^{me} la comtesse a exposé elle-même qu'ayant fait secouer ses couvertures sur le palier, son portier Louis était monté et l'avait injuriée de la manière la plus grave.

Le prévenu a prétendu que s'il avait dit des injures, il y avait été provoqué par les épithètes fort peu gracieuses, ajoutant que la plaignante lui avait dit : « Tu n'es qu'un portier et je n'ai aucun ordre à recevoir de toi; » et qu'il avait seulement répondu : « Un portier comme moi, vaut une comtesse comme vous. »

Un seul témoin, la domestique de M^{me} Ducayla, a confirmé la déclaration de celle-ci, et le portier Louis s'est vu condamner à 5 fr. d'amende et aux dépens.

A la même audience, M. le comte de Montalivet, intendant de la liste civile, a été condamné à l'amende pour défaut de balayage.

— Deux agens du service de sûreté en faisant hier leur tournée, rencontrèrent le soir sur le boulevard Saint-Martin, une brigade de six jeunes gens qui essayaient de voler des marchandises dans plusieurs magasins.

Arrivés rue du Port-Mahon, 8, ces jeunes gens s'arrêtèrent devant la boutique du coiffeur Walker, brisèrent un carreau de la montre et s'emparèrent de plusieurs adresses simulantes des billets de banque de 1,000 et de 500 fr. Ils prirent promptement la fuite dans des directions opposées; mais l'un d'eux nommé Lozanne (Auguste), fut seul être arrêté et consigné aussitôt au poste de la Bibliothèque.

— Hier, vers neuf heures du soir, deux inspecteurs de police ont arrêté, en état de flagrant délit de vol, les nommés Augros (Louis-François), Guyot (Charles) et Leclerc (Louis-Honoré), au moment où l'un dérobaient une caisse de fruits confits à un épicer de la rue du Petit-Carreau, 23, et les deux autres des volumes à un étalagiste du pont Marie.

— Voici un nouveau genre d'escroquerie à la ramastique.

Ce matin, des inspecteurs du service de sûreté ayant aperçu dans la rue des Arcs deux individus qui leur étaient suspects, épièrent leurs démarches.

Arrivés au Pont-Neuf, un des deux chevaliers d'industrie accosta un jeune homme et lui fit voir une montre d'argent en lui proposant de l'acheter. Pendant que le jeune homme examinait la montre, le compère s'approche, l'engage à conclure le marché, en lui disant qu'il était horloger et qu'il lui en donnerait un grand bénéfice s'il voulait ensuite la lui apporter à son domicile.

Arrêtés immédiatement et conduits devant M. le commissaire de police Jennesson, ces deux hommes ont été reconnus pour être les nommés Schmol (Franck) et Haymann (Jacob). Tous deux avaient des montres d'argent dont ils n'ont pu justifier la légitime possession.

— Une dame fort âgée est morte subitement à Londres, lundi dernier. Une enquête a eu lieu selon l'usage pour constater les causes du décès, que tout annonçait être naturel; cependant une circonstance singulière a fait planer d'affreux soupçons sur la personne d'une cuisinière française *cordon bleu*, que cette dame avait amenée de Paris. Un papier écrit de la main de la cuisinière, et d'une manière presque illisible, portait en plusieurs endroits le mot de *poison*. Un interprète fut appelé, et n'eut pas de peine à démontrer qu'il s'agissait tout simplement d'un mémoire de dépenses pour le ménage, sur lequel l'honnête *cordon bleu* avait constamment écrit *poison* au lieu de *poisson*.

— Le malheureux qui s'est coupé la gorge dans une auberge à Londres, après avoir assassiné son fils, âgé de douze ans (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier), a été reconnu. Il se nommait Brisant, et tenait à Brompton une gargotte et un boutique de marchand fruitier. Il paraît qu'il s'est ruiné comme fermier du *turn-pike*, c'est-à-dire du bureau où l'on perçoit une taxe sur le passage des chevaux et des voitures. Sa femme encore jeune, se ressentait des effets de sa mauvaise humeur. Il l'avait forcée de se réfugier avec son fils chez M. Clarke, frère de la dame Briant. Le mari est allé chercher son fils chez son beau-frère, et l'a amené à Londres pour exécuter sa funeste résolution. Il avait emporté de la maison de M. Clarke le rasoir dont il s'est servi. Le jury d'enquête a déclaré que le défunt avait commis cette horrible action dans un accès de folie.

— Les journaux de Londres ont reçu, par le paquebot *l'Espoir*, la nouvelle que le nommé Mercier, accusé d'attentat contre le prince Ferdinand (mari de dona Maria), vient d'être jugé et condamné à mort.

TRAITE DES RÉTENTIONS D'URINE,

Des Rétrécissemens de l'urètre. — Des Maladies de la glande prostatée et de la vessie. — Nouveaux moyens d'en obtenir la guérison. — Des perfectionnemens apportés aux divers instrumens destinés au traitement des maladies du canal et de la vessie. — Conseils hygiéniques aux personnes atteintes de ces diverses affections. — Quatrième édition, revue et augmentée, par le docteur DUBOUCHET, membre de plusieurs Sociétés médicales, élève du célèbre docteur Ducamp. — Prix : 5 fr., et 6 fr. par un mandat adressé franco sur la poste, soit à l'Auteur, rue Chabannais, 8, ou à l'éditeur-libraire, GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot du 21 mars 1833.)

D'un acte fait triple à Paris sous signatures privées, le 4 février 1837, enregistré le 15 même mois.

Entre M. Jean-Samuel-Cléophas DUMOUSTIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 7;

M. Simon-Jacques-Théodore GOUJAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 361;

M. Pierre-Constant DESBROSSES, employé, demeurant à Paris, rue de Joubert, 5;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre eux pour trois années consécutives, qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1837, pour finir au 31 décembre 1839, sous la raison DUMOUSTIER, GOUJAUD et C^e;

Que le fonds social est fixé à 40,000 fr., lesquels seront versés au fur et mesure que la société aura des besoins;

Que chacun des associés aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société;

Que le siège de la société est fixé rue de Joubert, 5.

Pour extrait conforme : C. DESBROSSES.

Par acte passé devant M^e Deshayes et son collègue, notaires à Paris, les 28 janvier et 6 février 1837, M. Pierre-Louis AUBRY-FOUCAULT, gérant de la *Gazette de France*, demeurant à Paris, rue Rousselet, 21, a cédé ses droits au centième de la propriété dudit journal à M. René-Charles-Adolphe MERY, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Etienne-du-Mont, 12, lequel a été subrogé aux droits de M. Aubry-Foucault, et nommé gérant responsable de la *Gazette de France*.

AVIS DIVERS.

Marché et foire perpétuelle Saint-Laurent. Conformément aux statuts de la société, les actionnaires sont prévenus qu'il y aura assemblée générale samedi 25 du courant, à deux heures, à l'établissement, l'entrée par la rue Neuve-Chabrol, Paris, le 14 février 1837. Le directeur-gérant, Philippon.

Spécialité contre la GRIPPE.

Le SIROP DE LAIT D'ANESSE, par Micaud, est employé avec le plus grand succès par les premiers médecins de Paris pour la guérison de cette maladie, ainsi que les rhumes les plus opiniâtres et toutes les maladies de poitrine.

Prix : 6 fr. le flacon, et 3 fr. le demi-flacon. Aux pharmacies Micaud, rue St-Lazare, 80, et Pelletier, rue Saint-Honoré, 381, à Paris.

A louer présentement, rue Neuve-Lafitte au coin de celle Ollivier, une grande et belle BOUTIQUE très convenable pour une maison de nouveautés ou un commerce d'épicerie, et plusieurs appartemens. S'adresser au concierge.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 17 février.

Havy fils, entrepreneur de voitures publiques, concordat. 10

Hanneton, md de nouveautés, remise à huitaine. 12

Dame Oursel, ancienne maîtresse de garni, clôture. 12

Prélot, quincailler, id. 2

Collin, id., id. 2

Dame Thomas, mde de dentelles et blondes, concordat. 2

Poitier-Hénault, négociant, syndicat. 2

Plo, ébéniste, id. 2

Du samedi 18 février.

Lachapelle, md de vins, clôture. 10

Bleuel, fabricant de meubles, syndicat. 10

dicat. 10
Fauvage, md boucher, concordat. 12
Vernant, menuisier, id. 12
Moussat, nourrisseur, clôture. 2
Garnier, commissionnaire, id. 3
Housse, md d'huiles, syndicat. 3

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Montfort, limonadier, à Paris, rue de Rivoli, 10 bis. — Juge-commissaire, M. Buisson-Pérez; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

DECES DU 14 FEVRIER.

M^{lle} de Bussignac, rue Neuve-des-Mathurins, 31. — M^{lle} Lauran-Duval, rue Neuve-des-Mathurins, 24. — M^{me} V^e Senemond, rue de Chaillot, 99. — M. Bérne, rue Lafitte, 44. — M^{me} Gillion, rue des Déchargeurs, 9. — M. Clément de Blavette, rue Barbette, 6. — M^{me} Ferrier, rue Bourg-l'Abbé, 16. — M^{lle} Meunier, place de l'Estrapade, 17. — M. Lecomte, quai de la Mégisserie, 14. — M^{lle} Guérin, rue Grenier-St-Lazare, 5. — M. Gauvain, faubourg St-Martin, 87. — M. Sana, rue Louvois, 3. — M^{me} V^e Mabillean, rue Merslay, 6. — M. Moran, rue du Marché-St-Honoré, 1. — M. Mollard, rue de Charonne, 47. — M^{lle} Percy, rue Saint-Bernard, 20. — M^{me} Body, rue Coquenard, 26. — M^{me} Raulet, rue de Reully, 14. — M. Deberly, rue Montesquieu, 2. — M. Cartier, rue St-André-des-Arts, 45. — M^{lle} Draps, rue Saint-Denis, 311. — M^{lle} Tourbillon, rue des Lions-St-Paul, 5. — M. Robert, faubourg St-Martin, 258. — M^{lle} Mulot, rue St-Jacques, 290. — M^{lle} Puissant, rue des Postes, 22. — M. Leguettin-Delignierolles, rue des Fossés-Montmartre, 5. — M. Lefebvre, rue St-Georges, 34. — M. Toutain, rue de Cléry, 54. — M^{me} V^e Dumas, rue des Martyrs, 65. — M.

Lauchard, rue Garancière, 12. — M^{me} Charbert, rue Montmartre, 43. — M^{me} V^e Balth, rue de Charonne, 193. — M. Schwartz, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 37. — M. Thiou, place St-Michel, 2. — M. Viart, rue Bichat, 5. — M. le baron de Mecklenbourg, rue Richelieu, 109. — M^{me} Pihot, rue de la Planche, 14. — M^{lle} Michel, rue Saint-Roch, 24. — M^{me} Dellet, faubourg Poissonnière, 50. — M. Pommier, rue Coquenard, 50. — M. Hubert, cour des Fontaines, 7. — M. De-M. Rousseau, 16. — M^{me} V^e Péroche, rue St-Denis, 354. — M^{lle} Huart, marché St-Honoré, 26. — M^{me} Cauchot, rue de la Roquette, 6. — M. Larchevesque, faubourg Montmartre, 41. — M^{me} Rougeot, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 27. — M. Justiani, rue de la Monnaie, 14. — M^{me} V^e Berton, quai de Charonne, 6. — M^{me} V^e Persoy, rue Bourbon, 37. — M. Boulat, rue Guillaume, 9. — M. Dorigny, rue de Chaillot, 47. — M^{lle} Phippus, faubourg du Roule, 42.

BOURSE DU 16 FEVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. h	pl. bas
5 % comptant...	109 70	109 80	109 60
— Fin courant...	109 80	109 85	109 75
3 % comptant...	79 60	79 60	79 55
— Fin courant...	79 60	79 60	79 55
R. deNapl. comp.	98 80	—	—
— Fin courant...	—	98 80	98 85
Bons du Trés...	—	Empr. rom 102 3/8	—
Act. de la Banq. 2405	—	—	—
Obl. de la Ville. 1175	—	—	—
4 Canaux	1220	—	—
Caisse hypoth.	—	—	—

BRETON.